



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2021-087

PUBLIÉ LE 29 MARS 2021

Sommaire

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes /

13-2021-03-24-00010 - Délégation de signature - organisation Elections (1 page)

Page 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2021-03-26-00003 - Arrêté Préfectoral prescrivant, à titre exceptionnel, les règles d'agrègement de dissuasion du sanglier et de sécurité à la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône (3 pages)

Page 5

Direction générale des finances publiques /

13-2021-03-29-00001 - Délégation automatique des responsables de structures en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages)

Page 9

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

13-2021-01-25-00011 - Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant refus d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces, relative au projet de centrale photovoltaïque « THOMASOL » sur la commune de Lançon-Provence (2 pages)

Page 14

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres /

13-2021-03-29-00002 - Arrêté modifié portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de Berre-l'Étang. (2 pages)

Page 17

Centre Pénitentiaire d'Aix Luynes

13-2021-03-24-00010

Délégation de signature - organisation Elections



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Ministère de la Justice
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Marseille
CP Aix-en-Provence**

A Aix-en-Provence

Le 24/03/2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 15/03/2018 nommant Monsieur Vincent DUPEYRE en qualité de chef d'établissement du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes

Le chef de l'établissement du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine COUMES, directrice adjointe au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Catherine COUMES, directrice adjointe au centre pénitentiaire d'Aix-Luynes, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de du centre pénitentiaire d'Aix-Luynes lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Aix-en-Provence
Le 24/03/2021

Le chef d'établissement,

Vincent DUPEYRE

SIGNE

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2021-03-26-00003

Arrêté Préfectoral prescrivant, à titre
exceptionnel, les règles d'agraineage de
dissuasion du sanglier et de sécurité à la chasse
dans le département des Bouches-du-Rhône

**Arrêté Préfectoral
prescrivant, à titre exceptionnel, les règles d'agraine de dissuasion du
Sanglier et de sécurité à la chasse dans le département des Bouches-du-Rhône**

VU la loi du 24 juillet 2019,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.424-4, L.424-15, R.427-18 et L.425-1 à L.425-5 et L.426-4,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2215-1-3°,

VU le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020, relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique,

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique des Bouches-du-Rhône pour la période 2014 - 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issemerio, directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier,

VU la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique,

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de Schéma Départemental de Gestion Cynégétique arrivé à échéance le 13 février 2021, et dans l'attente de l'approbation d'un nouveau schéma en cours d'élaboration, il est nécessaire de maintenir les règles de sécurité à la chasse pour prévenir les accidents lors des actions de chasse et protéger les chasseurs et non chasseurs,

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement indique que l'agraine peut être autorisé dans certaines conditions définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique,

CONSIDÉRANT l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique validé dans le département des Bouches-du-Rhône à compter du 14 février 2021,

CONSIDÉRANT les préconisations en matière d'agraine figurant en annexe de la circulaire du 18 février 2011, sur le renouvellement des schémas départementaux de gestion cynégétique,

CONSIDÉRANT l'intérêt à maintenir certaines dispositions relatives à l'agraine, à titre transitoire, dans l'attente de la validation du schéma départemental de gestion cynégétique en cours d'élaboration.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE :

Article premier : *Règles générales de sécurité à la chasse*

Les règles de sécurité à la chasse, telles que définies par la loi du 24 juillet 2019 et précisées par l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020, sont applicables, en particulier :

- Le gilet mentionné au 1° de l'article L. 424-15 du code de l'environnement peut être intégré à un vêtement de couleur vive de type T-shirt, veste ou cape.
- Tout participant à une action collective de chasse à tir au grand gibier porte ce gilet de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées.
- Tout organisateur d'une action collective de chasse à tir au grand gibier, appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse. L'apposition des panneaux est réalisée, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée, le jour même. Le retrait des panneaux intervient le même jour, une fois l'action de chasse terminée.

Dans la continuité du précédent Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, la couleur orange fluo est obligatoire pour le gilet mentionné au 1° de l'article L. 424-15 du code de l'environnement

Article 2 :

En matière de sécurité à la chasse, les règles suivantes sont applicables

- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule, que démontée ou placée sous étuis fermé. Dans tous les cas l'arme doit être déchargée.
 - Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction des stades, des lieux de rassemblement du public ou habitations, ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, .
 - Il est interdit de tirer entre les lignes de transport électrique, en direction des lignes téléphoniques et de leurs supports.
 - Il est interdit d'être en action de chasse à moins de 150 mètres des machines agricoles en activité.
 - Les chasseurs ne doivent tirer qu'après avoir identifié correctement l'animal.
 - Lors des actions de chasse au grand gibier en battue, l'utilisation du carnet de battue, délivré par la FDC 13 est obligatoire à plus de 7 traqueurs et personnes portant une arme.
- Les participants doivent recevoir les consignes de sécurité et émarger dans le carnet de battue. Tous les prélèvements doivent être inscrits dans le carnet de battue, qui doit être consultable sur le lieu de chasse.
- Lors des déplacements à pied, en battue l'arme doit être déchargée, cassée ou culasse ouverte. Le chasseur est individuellement responsable de son arme. Entre les phases d'action de chasse et lors de regroupement de personnes, le ou les armes doivent être déchargée(s). Interdiction de se poster au bord des routes et chemins ouverts à la circulation publique. Les postes doivent être obligatoirement matérialisés par l'organisateur, les angles de 30 degrés doivent être matérialisés par l'organisateur ou chaque chasseur posté, le chasseur a interdiction de quitter son poste au cours de la battue, les armes doivent être déchargées et tous les tirs sont interdits sitôt le signal de fin de battue.
- Toute arme doit être déchargée après la fin de la battue.
- Il est interdit de transporter et de détenir dans n'importe quel véhicule, des armes non déchargées, non démontées ou non placées dans un fourreau ou étui fermé.

Article 3 : Dispositions générales concernant l'agrainage du grand gibier

Seul l'agrainage de dissuasion pour prévenir les dégâts de sanglier est autorisé et ne doit en aucun cas être utilisé à d'autres fins que la prévention des dégâts. Le nourrissage des sangliers pour les concentrer sur un territoire est interdit.

Article 4 : Zones d'agrainage du grand gibier

- L'agrainage de dissuasion est interdit dans les réserves de chasse et de faune sauvage.
- L'agrainage de dissuasion est interdit à moins de 200 mètres :
 - des cultures entretenues et exploitées (vignes, céréales, maraîchage, vergers, prairies naturelles ou artificielles, etc.) ;
 - des zones boisées gérées pour la production de truffes ou autres champignons sylvestres, pour lesquelles une sylviculture adaptée est mise en place, matérialisée sur le terrain (par des panneaux, des travaux d'entretien, etc.) et dont la réalité peut être vérifiée par un document officiel ;
 - des habitations et des voies goudronnées ouvertes à la circulation publique, de toutes zones destinées à favoriser l'accueil du public (sentier botanique, accrobranche, etc.).

Article 5 : Méthode d'agrainage du grand gibier

- L'agrainage de dissuasion sera autorisé seulement s'il est réalisé en traînée linéaire et sur plusieurs centaines de mètres (distance conseillée d'au moins 100 m).
- L'épandage peut être réalisé à la volée ou à l'aide de distributeurs automatiques (de fabrication artisanale ou industrielle) tractés sur un véhicule à moteur.
- L'agrainage à poste fixe, c'est-à-dire les dépôts de nourriture « en tas » à même le sol, destinés à attirer ou cantonner des sangliers, sont interdits.
- Seul l'agrainage à l'aide de céréales non transformées est autorisé. Le pain est interdit.
- L'emploi de tout autre produit d'origine végétale ou animale est strictement interdit.

Article 6 : Agrainage du petit gibier sédentaire et gibier d'eau

- L'agrainage du petit gibier sédentaire est libre ; il peut être fait à partir d'agrainoirs fixes ou en traînées. Il est formellement interdit de chasser à l'affût ou à l'approche le gibier se nourrissant sur une zone aménagée pour l'affouragement ou l'agrainage.
- L'agrainage du gibier d'eau est libre en période de fermeture de la chasse. En période d'ouverture de la chasse du gibier d'eau, il est interdit les jours de chasse. L'agrainage peut être fait à partir d'agrainoirs fixes, ou à la volée dans l'eau et sur la frange d'eau dans la limite de 3 kg par poste, avec des aliments naturels d'origine végétale non transformés. Dans tous les cas, le grain doit être totalement immergé,

Article 7 : Recours

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois suivant sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

Article 8 : Suivi et exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26/03/2021

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Direction générale des finances publiques

13-2021-03-29-00001

Délégation automatique des responsables de
structures en matière de contentieux et de
gracieux fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

16, Rue Borde
13357 Marseille Cedex 20

L'administrateur général des Finances publiques, directeur régional des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 et suivants de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment les articles L. 190 et R.*190-1 ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} - Le montant de la délégation dont disposent, en matière de contentieux et de gracieux fiscal et en application des dispositions du III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts, les responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône, dont les noms sont précisés en annexe, est fixé à :

- 60 000 €, pour prendre des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou de restitution d'office, ou pour prendre des décisions gracieuses portant remise, modération, transaction ou rejet. Cette limite est portée à 76 000 € pour les responsables ayant au moins le grade d'administrateur des Finances publiques ;
- 100 000 €, pour statuer sur les demandes de remboursements de crédit d'impôt de TVA, de crédit d'impôt en faveur de la recherche, et de crédit d'impôt innovation.

Article 2 - Ces mêmes responsables des services des finances publiques dans le département des Bouches-du-Rhône sont par ailleurs compétents sans limitation de montant pour :

- signer les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions gracieuses et contentieuses ;
- statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de contribution économique territoriale présentées par une entreprise dont tous les établissements sont situés dans le ressort territorial du service (SIP ou SIP-SIE) ;
- statuer sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;
- accorder les prorogations de délai prévues aux IV et IV bis de l'article 1594-0 G du code général des impôts.

Article 3 - Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} avril 2021 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 29 mars 2021

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur régional des Finances publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-
du-Rhône,

signé

Francis BONNET

Annexe

Direction régionale des Finances publiques des Bouches-du-Rhône

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II et les articles 212 et suivants de l'annexe IV au code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
	Services des Impôts des entreprises	
CORDES Jean-Michel	Aix Nord	01/05/2020
HUMBERT Xavier	Aix Sud	01/10/2017
BENESTI Jean-Luc	Arles	01/06/2020
BERTOLO Jean-Louis	Aubagne	01/07/2015
AIM Gérald	Istres	01/07/2013
ARNOU Franck	Marignane	01/05/2019
CRESENT Chantal	Marseille 1/8	01/01/2017
JOB Nicole	Marseille 2/15/16	01/04/2021
ARNAUD Denis	Marseille 3/14	01/06/2020
FONCELLE Gérald	Marseille 5/6	01/04/2021
ROUCOULE Olivier	Marseille 7/9/10	01/07/2018
ROSSIGNOL Georges	Marseille Saint Barnabé	17/09/2019
GAVEN Véronique	Martigues	01/07/2013
RAMBION Corine	Salon de Provence	01/04/2020
DANY Michel	Tarascon	01/02/2019
	Services des impôts des particuliers	
GIRAUD Pascal	Aix Nord	01/07/2020
DUFOUR Marilyne	Aix Sud	01/05/2020
RAFFALI Marie Jeanne	Arles	01/09/2019
DI PAOLA Christiane	Aubagne	01/06/2020
LIEBAERT Annie	Istres	01/07/2019
GUEDON Chantal (intérim)	Marignane	01/03/2021
LEVY Sophie	Marseille 2/15/16	01/10/2020
ARLAUD Fabienne	Marseille 3/14	01/05/2019
JEREZ Jean-Jacques	Marseille 4/13	01/05/2020
SUBERVILLE Vincent	Marseille 5/6	01/11/2020
PUCAR Martine	Marseille BORDE 1	23/01/2021
	ex BORDE 1	01/01/2021
	ex Marseille 7/9/10	01/06/2020
SUBERVILLE Vincent (intérim)	Marseille 1/8	01/11/2020
KUGLER GHEBALI Florence	Marseille 11/12	01/10/2017
GUEDON Chantal	Martigues	01/04/2019
PARDUCCI Christian	Salon de Provence	01/05/2020
LEYRAUD Frédéric	Tarascon	01/04/2019

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
CESTER Hélène	Service des impôts des particuliers - Service des Impôts des entreprises SIP- SIE La Ciotat Trésoreries	01/07/2018
LAUBRAY Eric BUREAU Philippe (intérim) BERDAGUÉ Denis ROLLET Sébastienne (intérim) TOUVEREY Magali TEISSIER François	Châteaurenard Gardanne Maussane - Vallée des Baux Roquevaire St Rémy de Provence Trets	01/02/2019 01/01/2021 01/04/2019 01/03/2021 01/07/2013 01/09/2018
VITROLLES Rémi VITROLLES Rémi (intérim) MENOTTI Franck (intérim) LAVIGNE Pierre (intérim) LAVIGNE Pierre MENOTTI Franck CHENILLOT Fabien	Services de Publicité Foncière Aix 1 ^{er} bureau Aix 2 ^{ème} bureau Marseille 1 ^{er} bureau Marseille 2 ^{ème} bureau Marseille 3 ^{ème} bureau Marseille 4 ^{ème} bureau Tarascon	14/05/2016 01/07/2017 15/05/2020 12/10/2020 12/10/2020 01/10/2016 01/06/2020
OLIVRY Denis PROST Yannick GUIRAUD Marie-Françoise PASSARELLI Rose-Anne CARROUE Stéphanie BERNARD Aurélien BEN HAMOU Amar AUGER Emmanuel	Brigades 1 ^{ère} brigade départementale de vérification Marseille 2 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 3 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 4 ^{ème} brigade départementale de vérification Marseille 5 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix 6 ^{ème} brigade départementale de vérification Aix 7 ^{ème} brigade départementale de vérification Salon 8 ^{ème} brigade départementale de vérification Marignane	01/09/2019 01/01/2015 01/09/2018 01/09/2017 01/09/2017 01/01/2020 01/09/2018 01/09/2019

NOM - Prénom	Responsables des services	Date d'effet de la délégation
LAYE Didier SEVERIN Fabrice BAUDRY Laurent ALOUANI Véronique MIRANDA Nathalie (intérim) LANGLINAY William	Pôles Contrôle Expertise Aix Marignane Salon de Provence Marseille Borde Marseille St Barnabe Marseille Sadi-Carnot	01/12/2019 01/09/2019 01/09/2018 01/09/2020 01/01/2021 01/09/2017
PIETRI Anne	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine	09/09/2020
GOSSELET Jean-Jacques DAVADIE Claire	Pôles de recouvrement spécialisés Aix Marseille	01/05/2020 01/02/2019
MATIGNON Valérie DI CRISTO Véronique LABORY Jean-Paul NOUIRA Ameni	Centre des impôts fonciers Aix-en-Provence Marseille Nord Marseille Sud Tarascon	01/09/2020 01/09/2016 01/09/2019 01/09/2020
GIACOMINI Sylvie (intérim) NOEL Laurence	Service Départemental de l'Enregistrement Aix-en-Provence Marseille	01/04/2021 01/12/2017

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2021-01-25-00011

Arrêté portant retrait de l'arrêté préfectoral du
20 octobre 2020 portant refus d'une demande
de dérogation à la protection stricte des
espèces, relative au projet de centrale
photovoltaïque « THOMASOL » sur la
commune de Lançon-Provence

Arrêté n°

portant retrait de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant refus d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces, relative au projet de centrale photovoltaïque « THOMASOL » sur la commune de Lançon-Provence

Le préfet,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégées sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation, déposée le 10 octobre 2019 par la SAS Font de Leu, composée des pièces suivantes :

- dossier technique d'octobre 2019, intitulé « Projet de centrale photovoltaïque « THOMASOL » - Commune de Lançon-Provence – SAS « CENTRALE PV DE FONT-DE-LEU – Dossier de dérogation « CNPN » - 335 p. » ;
- annexes du dossier technique d'octobre 2019, intitulé « Projet de centrale photovoltaïque « THOMASOL » - Commune de Lançon-Provence – SAS « CENTRALE PV DE FONT-DE-LEU – Annexes au dossier de dérogation « CNPN » » ;
- rapport du préfet du 16 octobre 2013 relatif à la demande initiale de dérogation « espèces protégées » ;
- deux formulaires CERFA du 11 octobre 2019, relatifs à l'atteinte à des espèces protégées animales :
 - CERFA n°13 616*01 , joint au dossier technique principal, concernant la destruction avérée ou potentielle, et/ou la perturbation intentionnelle de deux espèces protégées de reptiles ;
 - CERFA n°13 614*01, joint au dossier technique principal, concernant la destruction, la dégradation et l'altération d'habitats de neuf espèces animales protégées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant refus d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces, relative au projet de centrale photovoltaïque « THOMASOL » sur la commune de Lançon-Provence ;

Vu le recours administratif formé le 23 novembre 2020 par Madame Corinne Lepage, conseil de la SAS Centrale PV de Font de Leu, représentée par Madame Sophie Kessler à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant les éléments supplémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif, en termes d'analyse de l'absence de solutions alternatives, à travers la réalisation de l'étude réalisée par le bureau d'expertises environnementales CALIDRIS, intitulé « Note sur les raisons du choix du terrain d'implantation du projet photovoltaïque Thomasol » ;

Considérant les éléments complémentaires apportés par le pétitionnaire dans le cadre de son recours administratif, en ce qui concerne la qualification des impacts du projet sur le Pipit rousseline, la Linotte mélodieuse, le Bruant proyer, l'Alouette lulu, le Tarier pâtre, le Scept strié, le Psammodrome d'Edward et sur leurs habitats, éléments qui étayent l'absence d'impacts résiduels significatifs après mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2020 portant refus d'une demande de dérogation à la protection stricte des espèces, relative au projet de centrale photovoltaïque « THOMASOL » sur la commune de Lançon-Provence est retiré.

Article 2

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la SCI PV Font de Leu.

Fait à Marseille, le 25 janvier 2021

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Juliette TRIGNAT

Sous préfecture de l'arrondissement d'Istres

13-2021-03-29-00002

Arrêté modifié portant désignation des membres
de la commission de contrôle chargée de la
tenue des listes électorales de la commune de
Berre-l'Étang.

Arrêté portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de BERRE-L'ETANG

Le Sous-Préfet d'Istres

VU le Code électoral ;

VU la loi organique n° 2016-1046 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France pour les élections municipales ;

VU la loi organique n° 2016-1047 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France ;

VU la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales ;

VU le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du répertoire électoral unique ;

VU le décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 portant application des lois organiques précitées n° 2016-1046 et 2016-1048 ;

VU le décret n° 2018-450 du 6 juin 2018 modifiant le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 relatif aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;

VU le décret n° 2018-451 du 6 juin 2018 portant application de la loi organique précitée n° 2016-1047 ;

VU la proposition du Maire de Berre-l'Etang en date du 7 décembre 2020 désignant les conseillers municipaux devant siéger à la commission de contrôle de la commune

VU le courrier du Maire de Berre-l'Etang en date du 23 mars 2020 désignant Monsieur Thierry AGNELLO en remplacement de Monsieur Don Charles ANFRIANI, démissionnaire ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur Don Charles ANFRIANI, démissionnaire ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales dans la commune de BERRE-L'ETANG est composée comme suit :

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	CAPITTA	Jean-Arnold
Titulaire	PERFETTI	Françoise
Titulaire	MARY	François

<i>Suppléant</i>	SEBASTI	Claude
<i>Suppléant</i>	AGNELLO	Thierry
<i>Suppléant</i>	SCIALDONE	Philomène

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	AMPRIMO	Gérard
<i>Suppléant</i>	THENOUX	Jacqueline

Conseillers municipaux	NOM	Prénom
Titulaire	BAUDINO	Antoine

ARTICLE 2 : L'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la commune de BERRE-L'ETANG est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Istres et le maire de Berre-l'Etang sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Istres, le 29 mars 2021

Le Sous-Préfet d'Istres

signé

Jean-Marc SENATEUR